AVENANT N° 6 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE AGIP SpA ET LA SOCIETE AGIP RECHERCHES CONGO

- Vu la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 entre la République du CONGO et Agip SpA approuvée par l'Ordonnance n° 8/68 du 29 novembre 1968.

- Vu les Avenants n° 1 et n° 2 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvés par l'Ordonnance n°22/73 du 07/07/1973.

- Vu l'Avenant n° 3 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 047/77 du 21 Novembre 1977.

- Vu l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 019/89 du 30/8/89.

- Vu l'Accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'Ordonnance n° 021/89 du 1/09/89.

- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 11 Novembre 1968.

Etant préalablement rappelé que :

- la République du Congo souhaite faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de la production de pétrole entre l'Etat et lesdites sociétés ;
- AGIP RECHERCHES CONGO accepte de retenir la forme nouvelle du Contrat de Partage de Production tant pour les nouveaux permis de recherche qui lui seront attribués dans l'avenir que pour les permis de recherche prorogés de Marine VI et Marine VII ainsi que les permis d'exploitation qui en découleront;

- l'importance des investissements de recherche et de développement déjà réalisés ou prévus sur les permis existants rendent nécessaire la stabilisation des conditions économiques et fiscales qui les régissent sur une longue durée pour permettre un partage équilibré de la rente minière ;

- l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 Novembre 1968 prévoit que les travaux sur les permis de recherche Marine VI et Marine VII ainsi que sur les titres d'exploitation découlant de ces permis de recherche seront effectués par le bénéficiaire en association avec la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "HYDRO-CONGO" et qu'un Contrat d'Association a été conclu à cet effet respectivement sur les permis Marine VI et Marine VII le 15 Mars 1989;

- AGIP RECHERCHES CONGO a effectué une cession au profit de CHEVRON INTERNATIONAL LIMITED - CONGO ("CHEVRON") conformément à l'Avenant n°1 du 4 Juin 1973 à la Convention du 11 Novembre 1968 et à l'Avenant du 17 Octobre 1991 au Contrat d'Association sur le permis Marine VII,

Entre :

- La République du CONGO, représentée par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

- La société AGIP SpA, représentée par Monsieur Edoardo CAINER, son Directeur Général,

- La société AGIP RECHERCHES CONGO, représentée par Monsieur Pietro CAVANNA, son Président,

ci-après désignées collectivement "les Parties",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- **"Le Contracteur"** désigne pour le permis Marine VI et les nouveaux permis qui seront attribués à AGIP RECHERCHES CONGO dans le cadre du présent Avenant l'ensemble constitué par AGIP RECHERCHES CONGO, HYDRO-CONGO, et toute autre entité à laquelle AGIP RECHERCHES CONGO ou HYDRO-CONGO pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Pour le permis Marine VII, le Contracteur désigne l'ensemble décrit ci-dessus y compris CHEVRON. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.

- **"Production Nette"** signifie la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)), diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

- **"Zone de Permis"** désigne la zone couverte par tout permis de recherche attribué à AGIP RECHERCHES CONGO et entrant dans le champ d'application du Régime de Partage de Production défini par le présent Avenant ainsi que tous les permis d'exploitation en découlant.

TITRE I - DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE PARTAGE DE PRODUCTION

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les Parties conviennent que les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherches attribués au bénéficiaire après la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et sur les permis d'exploitation qui en découlent seront réalisées selon un régime de partage de production (ci-après, le Régime de Partage de Production) sur la base des principes du présent Avenant et du contrat de partage de production (ci-après, le Contrat de Partage de Production) qui sera conclu entre la République du Congo et le Contracteur en application du présent Avenant.

Les Parties conviennent d'appliquer également le Régime de Partage de Production aux activités menées par le bénéficiaire dans le cadre des permis de recherche Marine VI et Marine VII, initialement accordés respectivement par décrets n° 89/644 et n° 89/643 du 01/09/89 dont la date d'expiration est reportée au 20/11/1998 pour le Permis Marine VI et au 14/3/1999 pour le Permis Marine VII.

Les Parties conviennent aussi de définir dans le Contrat de Partage de Production et dans un Avenant au Contrat d'Association du 15 Mars 1989 entre AGIP RECHERCHES CONGO, HYDRO-CONGO et CHEVRON les modalités d'affectation dans les Coûts Pétroliers d'HYDRO-CONGO des montants dûs par HYDRO-CONGO au titre des sommes comptabilisées dans le compte avance prévu à l'Article 9 de ce Contrat d'Association, y compris les intérêts.

Les Parties pourront décider d'un commun accord d'appliquer le Régime de Partage de Production à tout autre titre minier de recherche ou d'exploitation dont le bénéficiaire est titulaire à ce jour.

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.

ARTICLE 3 - DUREE DE VALIDITE

Tous les titres miniers détenus par le bénéficiaire entrant dans le champ d'application du Régime de Partage de Production seront régis par les dispositions de la Convention du 11 novembre 1968, de ses Avenants 1 à 5 et de l'Accord du 16 mars 1989 telles que modifiées par le présent Avenant. Pour ces titres miniers, le régime fiscal résultant de ces dispositions aura, sauf prorogation, une durée de vingt (20) ans à compter de la date de promulgation du présent Avenant.

Tous les titres miniers détenus par le bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application du Régime de Partage de Production demeurent régis par la Convention du 11 novembre 1968, ses Avenants 1 à 5 et l'Accord du 16 mars 1989, dont le régime fiscal demeure stabilisé jusqu'au 31 décembre 2005.

TITRE II - PRINCIPES REGISSANT LE PARTAGE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

4.1 Les dépenses liées aux travaux pétroliers constituent les "Coûts Pétroliers" qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues et payables du fait de ces travaux pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a. Dépenses de recherche

Les charges de toute nature relatives à un permis de recherche liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production (ainsi que toutes opérations connexes) destinées à découvrir des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites.

b. Dépenses de développement

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs permis d'exploitation liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

c. Dépenses d'exploitation

Les charges de toute nature liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides.

Les charges relatives à la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation pourront faire l'objet de provisions.

d. Dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur

Les dépenses réalisées avant l'entrée en vigueur du présent Avenant sur les Zones de Permis et non amorties par AGIP RECHERCHES CONGO et CHEVRON à cette date, telles qu'elles résultent de la comptabilité d'AGIP RECHERCHES CONGO et CHEVRON.

e. Compte avance HYDRO-CONGO

Il est entendu qu'afin de permettre le remboursement par HYDRO-CONGO du compte avance tel que prévu au Contrat d'Association, l'intégralité des montants qui figureront audit compte avance y compris les interêts constitueront des Coûts Pétroliers pour HYDRO-CONGO.

Pour les travaux réalisés sur le permis d'exploitation de KITINA, les frais financiers et autres frais relatifs au financement des travaux pétroliers constituent des Coûts Pétroliers qui seront récupérables dans les mêmes conditions que les frais de même nature sont déductibles de l'assiette fiscale en application des dispositions de la Convention du 11 Novembre 1968 et de ses Avenants 1 à 5.

Pour les développements ultérieurs, les Parties conviennent que les frais financiers récupérables seront limités à une proportion ne dépassant pas soixante-dix (70) pour cent de leur montant total.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "Procédure Comptable" spécifiée en Annexe 1 au Contrat de Partage de Production.

4.2 La récupération des Coûts Pétroliers s'effectue séparément pour chaque Zone de Permis.

Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur un permis d'exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante en recevant chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à C % du total de la Production Nette du ou des permis d'exploitation au(x)quel(s) elle participe multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces permis d'exploitation.

Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être

récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat de Partage de Production.

C sera égal à 50 % (cinquante pour cent) pour les gisements situés par une profondeur d'eau inférieure ou égale à 200 m.

Pour les gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200 m, la République du Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'accord parties, au vu de la réalité technique des développements envisagés et de leur coût estimé, la valeur de C qui permettra au Contracteur de récupérer intégralement ses dépenses de développement au cours des sept années suivant le démarrage de la production.

Au cas où un gisement serait situé de part et d'autre de la ligne de profondeur d'eau de 200 m, les Parties se rencontreront afin de déterminer, compte tenu des données techniques, si C doit être égal ou supérieur à 50 % (cinquante pour cent).

Pour le permis d'exploitation de KITINA, C sera égal à 50 % (cinquante pour cent).

4.3 Sur chaque Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- si le Prix Fixé est compris entre 10 $US par baril et 14 $US par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de 7 $US par baril par la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils ;

- si le Prix Fixé est inférieur à 10 $US par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit des 7/10 du Prix Fixé par la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils.

4.4 Sur chaque Zone de Permis, au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 $US par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'article 5.2 ci-après, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils multiplié par C multiplié par 22 $US (valeur à actualiser).

4.5 Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production et de sa Procédure Comptable.

ARTICLE 5 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

5.1 On appelle "Profit Oil" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette d'une Zone de Permis diminuée de la redevance minière proportionnelle et de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers.

Quelle que soit la profondeur d'eau, le Profit Oil est partagé comme suit , pour chaque Zone de Permis :

a) si la part de la Production Nette effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers est égale, ou supérieure, à 50 % de cette Production Nette, la République du Congo recevra 33 % et le Contracteur 67 % du Profit Oil.

b) si la part de la Production Nette effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers est inférieure à 50 % de cette Production Nette, la République du Congo et le Contracteur recevront respectivement 50 % du Profit Oil sur la partie de ce Profit Oil comprise entre la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement des

Coûts Pétroliers et 50 % de la Production Nette ; sur la partie restante du Profit Oil, la République du Congo recevra 33 % et le Contracteur 67 % du Profit Oil ;

5.2 Sur chaque Zone de Permis, au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 $US par baril, la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette au Prix Fixé et le chiffre d'affaires calculé au prix de 22 $US par baril serait partagée à raison de 82 % pour la République du Congo et de 18 % pour l'ensemble des entités composant le Contracteur ; dans ce cas la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 $US par baril resterait partagée comme indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

Il est entendu que dans le cadre de l'application du présent article, la partie de la redevance minière proportionnelle correspondant à l'excédent de chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 $US par baril est comprise dans la part de 82 % qui revient ainsi à la République du Congo.

Le seuil de 22 $US par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1.1.1994 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini au Contrat de Partage de Production.

5.3 Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

6.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 12 % s'appliquant à la Production Nette de chaque Zone de Permis. La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera, alors, prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur dans le processus de production seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12 %.

6.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention du 11 Novembre 1968, ses Avenants 1 à 5 et l'Accord du 16 Mars 1989 reste applicable au Régime de Partage de Production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur, et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Les dispositions du présent article 6 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des travaux pétroliers réalisés au titre du Contrat de Partage de Production.

6.3 Bien que le Régime de Partage de Production exclue les permis de recherche de Marine VI et Marine VII du champ d'application de l'Avenant n°3 à la Convention du 11 Novembre 1968, l'ensemble des dépenses d'AGIP RECHERCHES CONGO relatives aux permis de recherche de Marine VI et Marine VII qui ont été ou seront encourues par AGIP RECHERCHES CONGO

constitue une charge fiscale déductible de l'assiette de l'impôt dû au titre des activités non soumises au Régime de Partage de Production.

Cette déduction s'effectue sous forme de provision conformément aux règles fixées par l'ensemble des documents contractuels visés par le présent Avenant, étant entendu qu'il est fait masse du chiffre d'affaires des champs de l'Avenant n° 3 et de celui résultant pour AGIP RECHERCHES CONGO des permis de Marine VI et Marine VII et des permis d'exploitation qui en découlent pour déterminer le montant dont les dépenses déductibles devront représenter chaque année au plus le 1/12.

Ces provisions seront reprises au fur et à mesure de la récupération effective des Coûts Pétroliers correspondants en application de l'Article 4 ci-dessus.

A l'abandon du permis concerné, les dépenses d'exploration, dont les provisions constituées dans les conditions ci-dessus n'auraient pas été reprises en application de la procédure de récupération des Coûts Pétroliers, seront amorties selon le régime prévu par l'ensemble des documents contractuels visés par le présent Avenant.

Les boni payés pour la prorogation des permis de recherche de Marine VI et Marine VII et l'octroi du permis d'exploitation de KITINA seront récupérables avec un "uplift" de cinq (5) pourcent sur les montants récupérés sous les termes de l'Avenant n°3 à la Convention du 11 Novembre 1968 et de l'Accord du 16 Mars 1989. Au cas où lesdits montants récupérables ne sont pas récupérés à travers la banalisation, les montants non récupérés pourront être ajoutés aux Coûts Pétroliers récupérables à travers le Cost Oil de KITINA.

6.4 A l'occasion de toute cession d'intérêt sur un permis faisant partie d'une Zone de Permis et réalisée conformément aux dispositions de la Convention du 11 Novembre 1968, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS - REPRESENTATION DU CONTRACTEUR

7.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toutes natures acquis par le Contracteur dans le cadre des travaux pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production sera automatiquement transférée à la République du Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive, pendant toute la durée dudit Contrat; en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront versés en totalité à la République du Congo.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers , le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur, ni aux biens meubles et immeubles acquis par AGIP RECHERCHES CONGO pour des travaux autres que les travaux pétroliers relatifs à toute Zone de Permis et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à cette Zone de Permis.

7.2 La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des travaux pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des

biens concourant à la réalisation des travaux pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais satisfaisant les besoins des organismes prêteurs.

7.3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat de Partage de Production ; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de l'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République du Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte à son capital.

ARTICLE 8 - PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

8.1 Sous réserve des dispositions de la Convention du 11 Novembre 1968 relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5.

Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5 et 6 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prendra également livraison au(x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

8.2 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 4, du partage du Profit Oil comme prévu à l'Article 5, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des hydrocarbures liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque qualité des hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en US Dollars par baril. Le prix sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant n° 3 à la Convention du 11 Novembre 1968.

ARTICLE 9

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de son approbation selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires, le 23 Nov. 1994

Pour la République du CONGO,
Le Ministre des Hydrocarbures
Benoît KOUKEBENE

Pour la Société AGIP SpA
Le Directeur Général
Edoardo CAINER

Pour la Société AGIP RECHERCHES CONGO
Le Président
Pietro CAVANNA

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET ELF CONGO POUR LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°9 A LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE ELF AQUITAINE RELATIVES AU PAIEMENT DU BONUS ET AU REMBOURSEMENT DE DIVERSES DETTES

ENTRE

La République du CONGO, représentée par Monsieur Nguila MOUNGOUNGA KOMBO, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective, et par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures, d'une part,

ET

La société ELF CONGO, représentée par Monsieur Frédéric ISOARD, Président, d'autre part.

ci-après désignées collectivement "les Parties",

Etant préalablement rappelé que:

- par un Avenant n° 9 à la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières, la République du Congo, Elf Aquitaine et Elf Congo ont convenu de modifier à compter du 1er Janvier 1996 le régime juridique et fiscal applicable à certaines activités d'Elf Congo;

- par un Avenant n°8 à la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 entre la République du Congo et Agip Recherches Congo, la République du Congo et Agip Recherches Congo ont convenu de modifier à compter du 1er Janvier 1996 le régime juridique et fiscal applicable à certaines activités d'Agip Recherches Congo;

- la République du Congo et Elf Congo sont et pourront être liées par divers accords financiers qui créent des droits et des obligations pour la République du Congo, débitrice, et pour Elf Congo, prêteur; parmi ces obligations figurent:
  - .le remboursement à Elf Congo des sommes dues par la République du Congo au titre des divers fonds de concours financés par Elf Congo;
  - .le remboursement à Elf Congo des sommes dues par la République du Congo au titre de l'avance de trésorerie consentie en vertu d'un accord signé le 3 Juillet 1995 et complété par deux lettres en date du 5 Juillet et du 23 Octobre 1995;

- sur instructions irrévocables de la République du Congo, Elf Congo verse la redevance et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés, sur les comptes qui lui sont indiqués par la République du Congo pour permettre d'honorer le service de sa dette domiciliée;

- la transformation d'une partie du régime juridique et fiscal applicable à Elf Congo a pour conséquence de rendre nécessaire l'aménagement de certaines des dispositions qui prévalaient dans la mise en oeuvre des accords précités;

- les Parties ont donc convenu de signer un accord particulier pour déterminer les conditions et les modalités des remboursements des dettes visées ci-dessus qui seront effectués, à compter de la date d'effet de l'Avenant n° 9, par le moyen de prélèvements sur la part de "Profit Oil" revenant à la République du Congo du fait des pourcentages d'intérêt détenus par Elf Congo dans les permis visés par cet Avenant n° 9 ou dans le permis d'exploitation de Nkossa,

- les Parties sont par ailleurs convenues dans l'Avenant n° 9 à la Convention précitée de définir dans un accord particulier les conditions de versement du bonus prévu à l'Article 4.1.e.(i) dudit Avenant et les modalités d'imputation de ce bonus aux "Coûts Pétroliers".

il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - Définitions

Les termes et ensembles de mots utilisés dans le présent accord, lorsqu'ils sont placés entre guillemets, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'Article 1 de l'Avenant n° 9 à la Convention précitée, ou, lorsqu'il s'agit du permis d'exploitation de Nkossa, dans l'Article 1 de l'Avenant n° 6 à la même Convention.

Article 2 - Remboursement du financement des fonds de concours

Il est rappelé qu'à la demande de la République du Congo, Elf Congo procède à certaines avances et à certaines contributions financières. Ces avances et contributions financières, ainsi que les intérêts et charges annexes y afférents, sont déductibles, à hauteur de leur montant majoré de 33,33 %, de l'assiette imposable d'Elf Congo telle qu'elle est calculée pour l'impôt sur les sociétés au taux de 75 % prévu par la Convention et ses Avenants dans le régime de concession. Il est de l'intention des Parties de permettre à Elf Congo de récupérer ces créances à des conditions économiques égales à celles qui ont été convenues au moment où elles ont été consenties.

Aux fins de permettre le remboursement à Elf Congo des sommes dues au titre des divers fonds de concours financés par Elf Congo, la République du Congo autorise par le présent Avenant Elf Congo à prélever périodiquement à son profit, sur les parts de chaque "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" revenant à la République du Congo à titre de "Profit Oil" du fait des pourcentages d'intérêt détenus par Elf Congo dans les "Permis" et les "Permis Associés", ce pourcentage étant fixé à 55,25 % en ce qui concerne Yanga-Sendji, les quantités d'hydrocarbures liquides dont la valorisation au(x) "Prix Fixé(s)" permettra le remboursement des sommes visées au présent alinéa.

A cette fin, Elf Congo pourra prélever, tous les mois de l'année 1996, sur la part de "Profit Oil" revenant à la République du Congo, une quantité de chaque "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" dont la valorisation au "Prix Fixé" sera égale, au total pour chaque mois, au douzième de sa créance sur la Société Immobilière de la Tour telle que celle-ci figure au bilan d'Elf Congo au 31/12/1995.

A la demande de la République du Congo, Elf Congo procède régulièrement à des avances et à des contributions financières au profit des sociétés SOGEMAIT et IRADAZT. Il est entendu que, au fur et à mesure que ces paiements auront été décaissés, Elf Congo pourra prélever, aux fins de remboursement, sur la part de "Profit Oil" revenant à la République du Congo, une quantité de chaque "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" dont la valorisation au "Prix Fixé" sera égale, au total, à la somme des dépenses ainsi payées et non encore remboursées.

Dès que le plafond mentionné à l'Article 5 du présent accord sera atteint, le montant des fonds de concours financés par Elf Congo sera limité autant et aussi longtemps que nécessaire pour que ce plafond ne soit pas dépassé.

Article 3 - Remboursement de l'Avance de trésorerie

Par le Protocole d'Accord en date du 3 juillet 1995, complété par la lettre-accord du 5 juillet 1995 et la lettre-accord du 23 octobre 1995, Elf Congo a consenti à la République du Congo une avance de trésorerie d'un montant total de vingt cinq millions de dollars américains (USD 25.000.000), qui a été effectivement mise à la disposition de la République du Congo. Le montant remboursable au titre de ces avances, soit vingt six millions six cent soixante six mille six cent cinquante six dollars américains (USD 26.666.656), pourra être récupéré par Elf Congo, conformément aux dispositions du Protocole et des lettres-accord précités, par le prélèvement aux échéances prévues des quantités de pétrole brut équivalentes aux sommes dues au titre du principal et des frais engagés sur la part de "Profit Oil" revenant à la République du Congo au titre des contrats de partage de production auxquels Elf Congo est partie.

Aux fins de permettre le remboursement à Elf Congo des sommes ainsi dues au titre de cette avance de trésorerie, la République du Congo autorise par le présent Avenant Elf Congo à prélever en temps voulu pour assurer les échéances prévues, sur les parts de chaque "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" revenant à la République du Congo à titre de "Profit Oil" du fait des pourcentages d'intérêt détenus par Elf Congo dans les "Permis", les "Permis Associés", ce pourcentage étant fixé à 55,25 % pour Yanga-Sendji, et le permis d'exploitation de Nkossa, les quantités d'hydrocarbures liquides dont la valorisation au "Prix Fixé" permettra le remboursement des sommes visées au présent alinéa.

Article 4 - Remboursement de la dette domiciliée

Du fait des instructions irrévocables de paiement données à Elf Congo par la République du Congo, afin de lui permettre d'honorer aux échéances contractuelles le service de sa dette domiciliée, Elf Congo prélèvera, avant lesdites échéances, sur les parts de chaque "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" revenant à la République du Congo à titre de "Profit Oil" du fait des pourcentages d'intérêt détenus par Elf Congo dans les "Permis" (ce pourcentage étant fixé à 55,25 % pour Yanga-Sendji), les "Permis Associés", et le permis d'exploitation de Nkossa, les quantités d'hydrocarbures liquides dont la valeur totale permettra de compléter le remboursement de la dette visée au présent alinéa lorsque le montant de la redevance minière proportionnelle versée en espèces à cet effet en application des Articles 6.1 et 8.3 de l'Avenant n° 6 à la Convention précitée, de l'Article 6.1 de l'Avenant n° 8 à la même Convention et de l'Article 8.1 de l'Avenant n° 9 à ladite Convention ne sera pas suffisant pour satisfaire les échéances de principal et d'intérêts liées à cette dette.

Article 5 - Plafonnement et modalités des prélèvements

La somme des prélèvements sur le "Profit Oil" revenant à la République du Congo mentionnés à l'Article 6.1 de l'Avenant n° 9 précité et aux Articles 2 et 4 du présent accord n'excèdera pas chaque année civile les deux tiers des quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides revenant à la République du Congo au titre du Profit Oil du fait des pourcentages d'intérêt détenus par Elf Congo dans les "Permis", les "Permis Associés" et le Permis d'exploitation de NKOSSA.

Si cette limitation s'applique, les prélèvements seront effectués dans l'ordre suivant:
- les prélèvements effectués au titre de l'Article 6.1 de l'Avenant n° 9 précité;
- les prélèvements effectués au titre de l'Article 4 du présent accord;
- les prélèvements effectués au titre de l'Article 2 du présent accord.

Les prélèvements effectués au titre de l'Article 3 du présent accord ne sont pas soumis à ce plafonnement et seront donc toujours réalisés.

Les prélèvements visés aux Articles 6.1 de l'Avenant n° 9 à la Convention et 2 et 4 du présent accord qui n'auront pu être effectués du fait de l'application du présent Article pourront être réalisés les années suivantes.

Article 6 - Commercialisation des hydrocarbures liquides

Tant que la dette de la République du Congo domiciliée sur la fiscalité due par Elf Congo n'aura pas été entièrement remboursée par le moyen des prélèvements prévus à l'Article 4 ci-dessus, les hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à titre de "Profit Oil" dans les "Permis", les "Permis Associés" et le permis d'exploitation de Nkossa seront commercialisés par Elf Congo qui affectera le produit des ventes comme prévu aux Articles 2, 3 et 4 du présent accord et reversera les sommes restantes après ces affectations à la République du Congo.

Après le complet remboursement de la dette visée à l'Article 4 ci-dessus, les hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à titre de "Profit Oil" du fait des pourcentages d'intérêt détenus par Elf Congo dans les "Permis", les "Permis Associés", ce pourcentage étant fixé à 55,25 % pour Yanga-Sendji, seront commercialisés, à concurrence des quantités nécessaires, par Elf Congo qui affectera le produit des ventes comme prévu aux Articles 2 et 3 du présent accord.

Article 7 - Accords d'application

La République du Congo portera à la connaissance de tous les créanciers et des banques prêteuses concernés les modifications intervenues dans le régime contractuel et fiscal d'Elf Congo et les dispositions du présent accord conclu en conséquence. La République du Congo signera, le cas échéant, avec ces créanciers et ces banques les avenants qui seront nécessaires à l'adaptation à cette nouvelle situation des contrats de prêts existants.

Article 8 - Bonus

Elf Congo versera à la République du Congo, dans les trois jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 9 précité et de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement d'Agip Recherches Congo, un bonus de 26.000.000 US Dollars (vingt six millions de Dollars) au titre du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans les "Permis" et les "Permis Associés". Ce bonus constituera un "Coût Pétrolier" conformément aux dispositions de l'Article 4.1.e (i) de l'Avenant n° 9 précité et sera imputé, augmenté d'un coût forfaitaire lié au coût du financement, aux comptes des "Coûts Pétroliers" des "Permis" et des "Permis Associés" selon l'échéancier suivant:

- le 31/12/1996: .....9.100.000 US Dollars
- le 31/12/1997:.....9.555.000 US Dollars
- le 31/12/1998: .....10.032.000 US Dollars

Article 9 - Dispositions diverses

La loi applicable au présent accord sera la loi congolaise.

Faute d'accord amiable entre les Parties, tous différends pouvant survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord seront tranchés définitivement, conformément à la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" du 18 Mars 1965, par un collège arbitral de trois arbitres nommés conformément aux dispositions de cette Convention d'arbitage. Le siège de l'arbitrage sera Paris. La sentence arbitale sera définitive et sera éxécutoire par tout tribunal compétent.

Pour permettre l'application de la présente clause d'arbitrage, les Parties conviennent que les éventuels différends visés à l'alinéa ci-dessus constitueront des différends juridiques et contractuels résultant directement d'un investissement.

Article 10-Enregistrement

Le présent accord est exonéré du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Brazzaville, le 23.11.1995

Pour la République du Congo

Le Ministre de l'Economie et des Finances

chargé du Plan et de la Prospective

Pour ELF Congo

F. ISOARD

Le Ministre des Hydrocarbures